

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail)

Ce contrat doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement de frais (Article L. 6353-3).

Synthèse

Type de formation	FORMATION HABILITATION ELECTRIQUE (BC, BR, B2V, B0-H0V)
Centre	3 rue de Mahomat 35650 Le Rheu
Date(s)	Du 24/08 au 25/08/2026
Stagiaire(s)	Charles KEREVER
Tarif	272 Euros H.T soit 326.4 Euros T.T.C dont 20% de T.V.A
Type de financement	Entreprise

Organisme de formation

L'organisme de formation, d'une part – Dénommé le prestataire, ci-après désigné :

ALEO PREVENTION – 6 Rue Maryse Hilsz, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire – SIREN: 501 459 424 00021

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité **52 44 05 415 44** auprès du préfet de région **Pays de la Loire**

Représenté par **Fouad Haddouchi**

Cocontractant

Le cocontractant, d'autre part – Dénommée l'entreprise, ci-après désigné : **LIP NANTES TRANSPORT**

L'entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés numéro 98132248000121, dont le siège social se situe au 10 bis mail Pablo Picasso Porte A 44000 NANTES

Représentée par la société LIP NANTES TRANSPORT, elle-même en la personne de BOITEAU Christophe est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

I. Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **FORMATION HABILITATION ELECTRIQUE.**

L'objectif de la formation : Connaître les méthodes et procédures à mettre en œuvre pour intervenir sur les installations électriques et équipements dans les meilleures conditions de sécurité et de continuité de service

Programmes et méthodes : Voir programme en annexe

Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): Presentiel

Dates et horaires : du 24/08 au 25/08/2026 de 8h30 à 16h30.

Les sessions de formation couvrent une plage de dates. Les jours précis de formation seront indiqués dans les convocations officielles, qui font foi.

Durée : 14 heures (dont 0 heures en ligne)

Lieu : 3 rue de Mahomat 35650 Le Rheu

Détails de la prestation :

ALEO - NF C18-510 - RENOUELEMENT / Habilitations Electriques

II. Effectif formé

La société bénéficiaire s'engage à assurer la présence du(des) participant(s) à la formation aux dates, lieux et heures de formation prévus à l'article I.

L'organisme Aléo Prévention accueillera les personnes suivantes :

Charles KEREVER

Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :

Le contrôle de réalisation du stage en présentiel s'effectue par les feuilles d'émargement signées des stagiaires et du(des) formateurs(s), par demi-journée de formation. Les états de présence seront remis à la société bénéficiaire.

Moyens d'évaluation :

La procédure d'évaluation mise en œuvre permet de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances et/ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif de l'action de formation. Les procédures d'évaluation se concrétisent par des tests théoriques et pratiques de contrôle des connaissances et des compétences. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le participant. En outre, des procédures complémentaires permettent au stagiaire, au regard des objectifs globaux assignés, d'apprécier l'efficacité de l'action, la qualité de la formation et des intervenants, et ce, pour chacun des modules enseignés.

III. Sanctions et pré-requis de la formation

Afin de suivre au mieux l'action de formation sus-visée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : savoir lire et écrire le français, maîtriser les 4 opérations arithmétiques de base.

La bonne réalisation de la formation sera sanctionnée par : Avis après formation permettant à l'employeur de fournir un titre d'habilitation électrique, Attestation de fin de formation

En application de l'article L. 6313-7 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation peut être remise au stagiaire à l'issue de la formation.

IV. Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants Coût unitaire H.T : 272 euros soit un total de 272 € H.T

Taux horaire : 19.43 euros HT par stagiaire et par heure

Total général : 326.4 euros TTC - TVA : 20%

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session. Hors frais de restauration et d'hébergement restant à la charge de(s) stagiaire(s).

Mode de financement : Entreprise

Financement OPCO et Reste à Charge

En cas de financement par un OPCO (Opérateur de Compétences), la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par cet organisme peut être envisagée. Toutefois, si l'OPCO ne couvre qu'une partie des coûts, le solde restant sera directement facturé à l'entreprise bénéficiaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que l'ensemble des formalités administratives et financières avec l'OPCO sont correctement effectuées. En cas de non-paiement ou de refus de prise en charge par l'OPCO, l'intégralité des frais de formation sera due par l'entreprise. Notre organisme se réserve le droit de réclamer les paiements dus selon les modalités convenues dans les conditions générales de vente et dans les délais impartis. En cas de non réception de l'accord de prise en charge de l'OPCO, nous nous réservons le droit de facturer directement l'entreprise signataire de cette convention.

Financement France Travail et Reste à Charge

En cas de financement par France Travail, la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par cet organisme peut être envisagée. Toutefois, si France Travail ne couvre qu'une partie des coûts, le solde restant sera directement facturé à l'entreprise bénéficiaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que l'ensemble des formalités administratives et financières avec France Travail sont correctement effectuées. En cas de non-paiement ou de refus de prise en charge par France Travail, l'intégralité des frais de formation sera due par l'entreprise. Notre organisme se réserve le droit de réclamer les paiements dus selon les modalités convenues dans les conditions générales de vente et dans les délais impartis.

V. Modalités de règlement

Le paiement sera dû : 30J NET

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

VI. Inexécution de l'action de formation

En application de l'article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation, Aléo Prévention doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Aléo Prévention se réserve le droit de reporter le stage pour lequel le ou les stagiaires est/sont inscrit(s). Dans ce cas Aléo Prévention doit en informer la société bénéficiaire dans les 3 jours ouvrés qui précèdent le début du stage.

VII. Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date de démarrage de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement d'une indemnité de dédit correspondant à 100 % du prix de la formation, et il est rappelé que cette somme est due à titre de dédommagement. Cette somme ne peut pas être financée en application des articles L.6131-1 et suivants du code du travail.

En cas d'absence ou d'abandon de la formation par un ou plusieurs stagiaires en dehors d'un cas de force majeure, la société bénéficiaire s'engage à verser à Aléo Prévention une indemnité contractuelle dont le montant est fixé au 100% du coût de l'action de formation.

Pour les stages en présentiel, les feuilles de présence signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation justifient la réalisation de la formation.

Pour les stages à distance, le relevé des temps de connexion journaliers et par matières justifient la réalisation de la formation

VIII. Différends éventuels

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention de formation, un accord à l'amiable devra être envisagé entre les parties. À défaut d'entente, le tribunal compétent sera celui désigné par les

règles de procédure en vigueur au jour du litige.

Fait en double exemplaire, à Sainte-Luce-sur-Loire, le 05/08/2026

Signataire : BOITEAU Christophe

aléo
PRÉVENTION
6 rue Maryse Hilsz - 44980 Sainte Luce sur Loire
RCS Nantes : 501 459 424



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'objectif visé par l'application de ce règlement est de faciliter le bon déroulement des actions de formation mises en place, de manière à ce que les participants en retirent les résultats escomptés. Il est impératif que chacun s'attache à le respecter, dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 du Code du Travail.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ALEO, et ce pour la durée de la session suivie.

ARTICLE 3

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 4

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

ARTICLE 6

Tout déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de formation doit se faire en ordre et dans le calme (entrées, sorties, changements de salle, etc.).

ARTICLE 7

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 8

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux.

ARTICLE 9

Il est interdit de fumer dans les locaux.

ARTICLE 10

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Il est interdit d'introduire des objets susceptibles d'occasionner des blessures, de distribuer des tracts quelle qu'en soit la nature, de pratiquer du prosélytisme religieux ou politique. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Les horaires de formation sont fixés par ALEO et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de l'envoi de la convocation et du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir ALEO et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage ou interrompre le suivi de leur formation. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

ARTICLE 12

ALEO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement...) pendant la formation ou durant les pauses. Il est donc recommandé aux stagiaires de ne pas laisser dans les salles : objets de valeur, argent, papiers divers. Toutefois, tout stagiaire victime d'un vol doit en informer immédiatement ALEO. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

ARTICLE 13

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à des sanctions fixées par ALEO en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la session de formation.

ARTICLE 14

Tout incident corporel ou matériel, devra être signalé immédiatement aux formateurs et à l'administration d'ALEO.

ARTICLE 15

Le présent règlement intérieur est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Entrée en vigueur du règlement : Ce règlement entre en vigueur le 15 Mai 2016

Remis à chaque stagiaire en deux exemplaires, dont l'un avant toute inscription définitive et l'autre restant à l'organisme de formation.

Je soussigné(e), BOITEAU Christophe, déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur. A Sainte-Luce-sur-Loire le